Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de certains polychlorures de vinyle (PVC) originaires d'Égypte et des États-Unis d'Amérique

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/1896 de la Commission du 11.07.2024 – JO L du 12.07.2024

A la suite de la plainte déposée le 02.10.2023 par le Polyvinyl Chloride Trade Committee (comité sur le commerce chargé du polychlorure de vinyle) au nom de l'industrie de l'Union du polychlorure de vinyle (ci-après le « PVC ») au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »¹), la Commission a ouvert par l'avis C/2023/1033 du 15.11.2023 une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base afin de déterminer si les importations de PVC originaires d'Égypte et des États-Unis d'Amérique (ci-après les « États-Unis ») feraient l'objet d'un dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1896 de la Commission du 11.07.2024, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 13.07.2024 et pour une période de six mois, d'un droit antidumping provisoire sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- résines de polychlorure de vinyle obtenues par suspension (S-PVC), non mélangées à d'autres substances,
- relevant du code NC ex 3904 10 00 (codes TARIC 3904100015 et 3904100080),
- originaires d'Égypte et des États-Unis d'Amérique.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Pays	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Égypte	Egyptian Petrochemical Company	100,1 %	89BA
	TCI Sanmar Chemicals S.A.E.	74,2 %	89BB
	Toutes les autres importations originaires d'Égypte	100,1 %	8999
États-Unis	Formosa Plastics Corporation	70,3 %	89BC
	Westlake Chemicals	58,0 %	89BD
	Oxy Vinyls, LP	62,1 %	89BE
	Shintech Incorporated	62,1 %	89BF
	Toutes les autres importations originaires des États-Unis d'Amérique	77,0 %	8999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au tableau cidessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture
commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un
représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée
comme suit : « Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à
l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par
(nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/aux [pays concerné]. Je déclare que les
informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ». À défaut de
présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.